



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de zonage d'assainissement
de Villegusien-le-lac porté par
les communes fusionnées de Villegusien-le-lac
et Heuilley-Cotton (52)**

n°MRAe 2019DKGE229

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 juillet 2019 et déposée par les communes fusionnées de Villegusien-le-lac et Heuilley-Cotton (52), compétentes en la matière et relative au zonage d'assainissement de Villegusien-le-lac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de Villegusien-le-lac (52) ;
- le plan local d'urbanisme PLU de Villegusien-le-lac ;
- l'existence sur le territoire communal d'eaux superficielles : la rivière de la Vingeanne, le lac de Villegusien, le ruisseau de Prangey, le canal de la Marne au Rhin, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 le « Réservoir de Villegusien » ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- les communes de Villegusien-le-lac et celle de Heuilley-Cotton ont fusionné au 1^{er} janvier 2016 ;
- Villegusien-le-lac comprend les villages de : Villegusien, Piépape, Prangey, Vesvres-sous-Frangey et Saint Michel ;

- l'eau potable provient d'une source située dans le village de Vesvres-sous-Frangey, le périmètre du zonage d'assainissement intéresse les périmètres de protection éloigné et rapproché de cette source ;
- le dispositif d'assainissement dans l'ensemble des villages de la commune est le suivant:
 - le village de Villegusien dispose d'un réseau unitaire équipé d'une station d'épuration de 800 équivalent habitant ;
 - le village de Piépape dispose d'un réseau de type unitaire équipé d'une station d'épuration comportant une fosse mais dont la capacité n'est pas précisée dans le dossier ;
 - les villages de Prangey, Saint-Michel et Vesvres-sous-Frangey disposent de réseaux de type pluvial sans unité de traitement ;
- l'étude diagnostic a montré que :
 - à Villegusien les ouvrages ne présentent pas de dysfonctionnement notable ; la station d'épuration est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; son dimensionnement est suffisant ;
 - à Piépape le réseau unitaire est vieux et dégradé ;
 - le parc des installations individuelles s'élève à 240 unités ; l'état de ces installations n'a pas fait l'objet d'une évaluation ;
- la commune (720 habitants) a fait le choix, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif), du maintien de l'assainissement collectif sur le village de Villegusien et de l'assainissement non collectif sur les villages de Prangey, Saint-Michel, Piépape et Vesvres-sous-Frangey ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier ; le projet préconise, suivant les secteurs, l'utilisation de filtres à sable non drainés, de filtres compacts ou de micro-stations ;

L'Autorité environnementale rappelle la nécessaire compatibilité du zonage assainissement avec les réglementations des périmètres de protection.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de préciser les modalités de déconnexion au réseau unitaire pour les habitations actuellement raccordées ;***

et de s'assurer de la réalisation

- ***du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectifs ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis.***

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 septembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.